



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/018

DÉLIBÉRATION N° 09/015 DU 3 MARS 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE EN VUE DE L'APPLICATION AUTOMATIQUE DU TARIF SOCIAL POUR LA LIVRAISON D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL À CERTAINES CATÉGORIES DE CLIENTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 17 février 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 février 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** En vertu de la loi-programme du 27 avril 2007, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est chargé d'assurer l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients, à savoir aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire visés à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007.
A l'heure actuelle, les personnes concernées qui souhaitent bénéficier du tarif social (personnes handicapées, pensionnés, ...) doivent demander à cet effet une

attestation auprès de l'instance compétente (l'Office national des pensions, le centre public d'action sociale ou le Service public fédéral Sécurité sociale) et doivent ensuite transmettre cette attestation à leur fournisseur d'électricité ou de gaz naturel. La demande du tarif social doit être renouvelée chaque année, chaque fois avec une nouvelle attestation. Etant donné que la demande doit émaner du client même, il se peut que les bénéficiaires potentiels n'obtiennent pas le tarif social, par ignorance ou à cause des procédures complexes. L'automatisation de l'application du tarif social permet d'y remédier.

Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie réaliserait donc finalement un contrôle sur la base de données à caractère personnel provenant des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, des gestionnaires de réseaux de distribution, du Registre national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Même si le tarif social sera à l'avenir le plus souvent possible accordé automatiquement, il restera possible pour le client de le demander lui-même au moyen d'une attestation.

- 1.2.** L'article 6 de la loi-programme du 27 avril 2007 dispose que l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel est automatique lorsque les données à caractère personnel y nécessaires sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Si les données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie les demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, moyennant l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

L'article 7 de la même loi-programme prévoit que le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie actualise régulièrement les données à caractère personnel nécessaires, pertinentes et proportionnées à la constitution du système d'information en vue de l'attribution automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel et utilise à cet effet, notamment, les données à caractère personnel qui sont disponibles via la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La présente demande porte donc sur la communication de certaines données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'application automatique du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel, conformément à la loi-programme du 27 avril 2007.

- 1.3.** Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie gère une banque de données à caractère personnel dans laquelle sont enregistrés tous les clients des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et des gestionnaires des réseaux de distribution ainsi que plusieurs données à caractère personnel les concernant, telles que le nom, le prénom, l'adresse de livraison, l'identificateur unique, le *European Article Numbering Code* (un champ numérique unique comprenant dix-huit positions en vue de l'identification du point de raccordement

au réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel, la date de naissance (si disponible), le numéro de registre national (si disponible) et l'indication selon laquelle le client bénéficie ou non du tarif social.

Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie rechercherait, conformément aux dispositions de la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 28/2008 du 4 juillet 2008, le numéro de registre national et la composition du ménage de tous les clients affiliés. En effet, le droit à l'application du tarif social ne naît pas toujours du chef du client affilié mais peut également émaner du chef d'un membre du ménage habitant sous le même toit. Le droit au tarif social est lié au membre du ménage concerné appartenant à une des catégories définies et cesse d'exister au moment où le membre du ménage quitte le ménage ou décède.

Le nom, les prénoms, le sexe, le domicile principal, la date de décès et la date d'actualisation des données à caractère personnel seraient également demandées.

- 1.4. La procédure suivante serait appliquée pour coupler les données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux données des fournisseurs et des gestionnaires des réseaux de distribution.
- 1.5. En ce qui concerne l'année 2009, il serait fait usage, à titre unique, de données à caractère personnel enregistrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait plus précisément dans son répertoire des références quels assurés sociaux sont enregistrés sous une ou plusieurs qualités, comme faisant partie du secteur « *bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités* ».

- le bénéficiaire à qui est accordé le revenu d'intégration visé dans la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* ou le bénéficiaire à qui le centre public d'action sociale accorde une aide qui est totalement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral sur la base des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale* (code qualité 002);
- le bénéficiaire qui bénéficie d'un revenu garanti aux personnes âgées, visé dans la loi du 1^{er} avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées*, le bénéficiaire qui conserve le droit à une majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de cette même loi ou le bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées, visée dans la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées* (code qualité 003);

- le bénéficiaire à qui est accordé une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* (code qualité 004);
- l'enfant, inscrit comme bénéficiaire, qui sur base de son incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % remplit les conditions médicales pour ouvrir le droit aux allocations familiales dont le montant a été majoré conformément à l'article 47 des lois coordonnées *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* ou en vertu de l'arrêté royal du 8 avril 1976 *établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants* (code qualité 005).

Pour ces assurés sociaux, il serait ensuite vérifié dans le Registre national à quel ménage ils appartiennent, le chef de famille en question serait recherché et le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie recevrait une liste de tous les chefs de famille (qu'ils soient clients ou non d'un fournisseur ou d'un gestionnaire de réseau de distribution) dont le ménage compte une ou plusieurs personnes ayant une ou plusieurs des qualités précitées.

Finalement, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie vérifierait, par client repris dans sa base de données à caractère personnel, à quel ménage il appartient (à l'aide des données à caractère personnel du Registre national) et si ce ménage a droit au tarif social (sur la base des données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et il communiquerait ceci au fournisseur ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale reste limitée à la simple mention que le ménage a droit au tarif social. Il n'est pas communiqué pour quelle raison et du chef de quel membre du ménage ce droit est ouvert.

- 1.6.** En l'occurrence, il n'y aurait donc pas d'input préalable de la part du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Ce dernier ne semble pas encore être prêt sur le plan technique pour réaliser ceci dans les délais. En effet, lors de la communication de la liste des clients par les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution respectifs, les clients sont souvent identifiés à l'aide d'une série limitée de données d'identification, sans le numéro de registre national (les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution ne sont pas autorisés à utiliser le numéro de registre national). Il n'est pas possible pour le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie de rechercher à temps - c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du système d'octroi automatique du tarif social au 1^{er} juillet 2009 - le numéro de registre national pour ces nombreux clients en vue d'un échange de données à caractère personnel avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication initiale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale de la liste des chefs de famille dont le ménage compte une ou plusieurs personnes bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités a en tout cas pour résultat que le Service public fédéral Economie,

PME, Classes moyennes et Energie doit effectuer moins de recherches dans le Registre national (il ne doit pas effectuer de recherche pour chaque consommateur de gaz et d'électricité, mais uniquement pour le groupe de personnes restreint dont l'identité a été communiquée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

La communication porterait donc potentiellement également sur des personnes qui ne sont pas clients, ce qui est en principe contraire au principe de proportionnalité, en vertu duquel des données à caractère personnel doivent être pertinentes et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle elles sont communiquées. Etant donné que la communication vaut uniquement pour l'année 2009, que l'octroi automatique du tarif social doit être réalisé pour le 1^{er} juillet 2009 et qu'il est uniquement communiqué si un ménage a droit ou non au tarif social, cette communication semble quand même pouvoir être autorisée (voir infra, 2.3.).

Par ailleurs, cette méthode de travail ne permet pas de parvenir à une liste exhaustive des bénéficiaires. Ceci requiert en effet des données à caractère personnel des banques de données à caractère personnel authentiques des institutions de sécurité sociale concernées. Par conséquent, la communication peut uniquement servir d'indication pour l'octroi du tarif social. Comme souligné, les clients ont toujours la possibilité d'introduire eux-mêmes une demande pour obtenir le tarif social à l'aide de l'attestation prévue à cet effet. Lorsque le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie reçoit une telle attestation, il est cependant tenu d'avertir la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour que celle-ci reprenne l'intéressé dans le circuit électronique (dans la mesure où l'intéressé demande le droit au moyen d'une attestation papier, il faut éviter qu'il soit contraint de refaire les mêmes démarches l'année après).

Finalement, cette méthode de travail offre uniquement un aperçu statique de la situation au 1^{er} janvier 2009. Il n'est donc pas possible de communiquer durant quelle période le droit au tarif social existe.

- 1.7. A partir de 2010, un système (encore à développer) serait appliqué permettant au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie de transmettre au préalable une liste de personnes de référence à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après quoi cette dernière indiquerait par intéressé, sur la base des banques de données à caractère personnel authentiques, si cette personne a droit ou non au tarif social pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité.

Ce système sera soumis, en temps utile, pour autorisation à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 1.8. Les données à caractère personnel seraient conservées pendant deux ans dans la banque de données à caractère personnel interne du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, afin de pouvoir réaliser le suivi effectif des dossiers et de traiter les éventuelles contestations. Les clients disposent en effet d'un délai de douze mois pour contester leur facture. Les fournisseurs sont

tenus de traiter ces plaintes dans un délai raisonnable. Etant donné qu'ils doivent parfois demander à cet effet des informations auprès de tiers, une période de conservation supplémentaire de douze mois semble raisonnable.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication vise une finalité légitime, à savoir l'application automatique du tarif social au profit des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, conformément aux dispositions de la loi-programme du 27 avril 2007.

Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (et finalement les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et les gestionnaires de réseaux de distribution) obtiennent uniquement la communication de certaines données d'identification relatives aux intéressés et l'indication selon laquelle ceux-ci ont droit ou non au tarif social.

- 2.3.** La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate cependant que la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait pour l'année 2009, à titre unique, des données à caractère personnel au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie concernant *tous* les chefs de famille dont le ménage compte une ou plusieurs personnes ayant une ou plusieurs des qualités mentionnées sous 1.5., qu'ils soient consommateurs ou non de gaz naturel ou d'électricité.

Ceci signifie que le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie obtiendra la communication de données à caractère personnel concernant également des personnes autres que celles pour lesquelles il gère un dossier de client. Compte tenu toutefois du caractère unique de cette communication et du fait qu'il est uniquement communiqué si un ménage bénéficie ou non du droit au tarif social, la communication semble pouvoir être autorisée.

Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et les gestionnaires de réseaux de distribution sont cependant tenus, le cas échéant, de faire le nécessaire pour détruire, dans les meilleurs délais, les données relatives à des personnes qui ne sont pas des clients.

- 2.4. Pour une communication ultérieure correcte par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et aux gestionnaires de réseaux de distribution, il est recommandé d'utiliser le numéro de registre national pour l'identification unique des intéressés. Les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et les gestionnaires de réseaux de distribution doivent disposer à cet effet de l'autorisation nécessaire de la part du Comité sectoriel du Registre national, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.
- 2.5. Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie doit disposer d'un conseiller en sécurité de l'information.

Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.6. Des loggings systématiques doivent être conservés concernant toutes les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que ces loggings doivent être conservés au moins pendant dix ans et doivent lui être soumis à sa simple demande.
- 2.7. L'autorisation est limitée à l'année 2009. A partir de 2010, un système doit être appliqué permettant au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie de transmettre au préalable une liste de personnes de référence à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après quoi cette dernière indiquerait par intéressé, sur la base des banques de données à caractère personnel authentiques, si cette personne a droit ou non au tarif social pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité. Ce système sera soumis, avant sa mise en œuvre, à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vue d'une autorisation.

Moyennant une autorisation du Comité sectoriel du Registre national, il est souhaitable que les intéressés soient identifiés à l'aide de leur numéro de registre national dans le système définitif, afin d'éviter toute erreur. Les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et les gestionnaires de réseaux de distribution doivent être en mesure de demander le numéro de registre national à leurs clients respectifs en vue de l'application automatique du tarif social. Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie doit à cet effet introduire au préalable une demande auprès du Comité sectoriel du Registre national afin d'obtenir une autorisation pour l'utilisation du numéro de registre national dans le chef des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et des gestionnaires de réseaux de distribution, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Ce n'est que de cette manière qu'il est possible de mettre en place un échange de données à caractère personnel avec une identification correcte des intéressés.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, uniquement pour l'année 2009, à communiquer les données à caractère personnel précitées pour la finalité précitée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

